

Arrêté n° 3830 du 8 septembre 2025
définissant les directives nationales d'aménagement
simplifié applicables à une concession forestière de
petite superficie

La ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n° 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 7 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu la loi n° 26-2023 du 15 septembre 2023 portant création du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu l'arrêté n° 6515 du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestières à impacts réduits en République du Congo ;
Vu le décret 2022-95 du 2 mars 2022 portant composition, attribution et fonctionnement du comité de concertation de la série de développement communautaire d'une concession forestière ;
Vu le décret 2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation,

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté définit les directives nationales d'aménagement simplifié d'une concession forestière de petite superficie.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par concession forestière de petite superficie, une concession forestière ayant une superficie forestière supérieure ou égale à 4 000 hectares et inférieure à 50 000 hectares.

Article 3 : Les directives nationales d'aménagement simplifié constituent le cadre référentiel national de gestion durable et de conservation des ressources forestières pour les concessions de petite superficie.

Article 4 : L'exploitation d'une concession forestière de petite superficie se fait sur la base d'une convention d'aménagement et de transformation.

Article 5 : La gestion des concessions de petite superficie se fait sur la base d'un plan simple de gestion.

CHAPITRE 2 : PROCESSUS D'AMENAGEMENT PAR PLANS SIMPLES DE GESTION

Article 6 : Le processus d'aménagement simplifié des plans simples de gestion s'articule autour des points suivants :

- la connaissance de la superficie forestière de la concession et la mise en place d'au moins deux des cinq séries d'aménagement, notamment la série de production et la série de développement communautaire, selon la superficie forestière de la concession :
- l'élaboration d'une cartographie de la forêt tant au niveau de la ressource que des séries d'aménagement comprenant :
 - la carte de localisation de la concession au 1/150 000^e ;
 - la carte des villes et villages au 1/150 000^e ;
 - la carte de stratification au 1/150 000^e ;
 - la carte de l'historique de l'exploitation, optionnelle, au 1/150 000^e ;
 - la carte des séries d'aménagement au 1/150 000^e ;
 - la carte des assiettes annuelles de coupes au 1/150 000^e ;
 - la création des différentes séries d'aménagement ;
 - la définition de leurs mesures de gestion respectives ;
 - les mesures d'aménagement de la série de production définissant la rotation, l'ordre de passage en coupe, la liste des essences aménagées et la détermination des diamètres minimums d'aménagement en vue d'une production de bois d'œuvre durable ;
 - la détermination d'une surface annuelle de référence ;
 - les prescriptions environnementales et sociales, notamment la définition des mesures de protection de la flore et de la faune, la réglementation des droits d'usage et devoirs des communautés locales et populations autochtones ;

- la protection des sites culturels et culturels des communautés locales et populations autochtones identifiés avant l'exploitation ;
- la surveillance des massifs et la lutte anti-braconnage ;
- la protection des zones sensibles : berges des cours d'eau, bays, salines.

CHAPITRE 3 : DIRECTIVES GENERALES

Article 7 : Pour l'élaboration des plans simples de gestion, il est fait recours aux résultats des études par zone écologique ou bassin de vie : tarifs de cubage, coefficients de prélèvement et de commercialisation, données socio-économiques, ainsi que l'application de paramètres régionaux ; rotation, diamètre minimum d'aménagement et liste des essences aménagées.

En l'absence de telles données régionales, il est fait usage des données de la concession forestière aménagée la plus proche ayant les mêmes caractéristiques écologiques.

Article 8 : Les études préalables à l'élaboration du plan simple de gestion sont les suivantes : étude cartographique, étude socio-économique, inventaire multi-ressources et découpage en série.

Article 9 : Les rapports des études et travaux ci-dessus sont validés par une commission technique au sein du ministère en charge des forêts.

Article 10 : Un délai de deux ans est accordé pour achever l'ensemble des activités relatives à l'élaboration du plan simple de gestion.

Article 11 : Le plan simple de gestion est validé par une commission interministérielle regroupant toutes les parties prenantes de la gestion forestière.

Article 12 : Le plan simple de gestion validé est adopté par les parties prenantes au niveau local.

Article 13 : Le plan simple de gestion adopté est approuvé par arrêté du ministre en charge des forêts, pour une période correspondant à la durée de la rotation et à l'issue de laquelle il est révisé.

Article 14 : L'ensemble des éléments techniques permettant d'appliquer les présentes directives, ainsi que les différents canevas sont détaillés dans des normes techniques.

CHAPITRE 4 : DIRECTIVES DES DIFFERENTES SERIES D'AMENAGEMENT

Section 1 : Directives d'aménagement de la série de production

Article 15 : La série de production a pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre.

Article 16 : Les objectifs de la série de production sont :

- produire durablement le bois d'œuvre ;
- approvisionner en grumes les industries locales ;
- améliorer les revenus des différents partenaires impliqués dans la gestion forestière, notamment l'Etat, les communautés locales, les populations autochtones et le concessionnaire.

Article 17 : Les prescriptions de gestion de la série de production sont définies en respectant les modalités suivantes :

- par défaut, la série de production est assise sur la surface forestière totale, diminuée des surfaces des autres séries : conservation, protection et développement communautaire ;
- la série de production est aménagée par assiettes de coupe équivalente ;
- la rotation est celle de la zone écologique où se trouve la concession ou celle de la concession forestière aménagée la plus proche si la zone écologique concernée n'a pas de rotation définie ;
- les tarifs de cubage retenus sont soit issus des résultats d'une étude dendrométrique spécifique, soit d'une étude régionale pertinente ;
- la liste des essences aménagées est celle de la zone écologique où se trouve la concession, ou celle de la concession forestière aménagée la plus proche si la zone écologique concernée ne dispose de liste d'essences aménagées définie. Elle constitue la liste des essences exploitables ;
- les diamètres minimums d'aménagement sont ceux de la zone écologique où se trouve la concession ou ceux de la concession forestière aménagée la plus proche si la zone écologique concernée ne dispose de diamètres minima d'aménagement définis ;
- le volume annuel de référence équivaut au volume global des essences exploitables de la série de production divisé par le nombre d'années de la rotation.

Section 2 : Directives d'aménagement de la série de protection

Article 18 : La série de protection est un ensemble de superficies destinées à protéger les sols fragiles, les sources d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles et cultuelles qui y sont associées.

Article 19 : Les objectifs spécifiques de la série de protection sont :

- protéger les zones humides : les forêts marécageuses et inondables et les mangroves ;
- protéger les berges des principaux cours d'eau ;
- protéger les zones à pentes escarpées sensibles à l'érosion ;
- protéger les sites cultuels et culturels.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le plan simple de gestion.

Article 20 : Les prescriptions de gestion de la série de protection sont définies en respectant les modalités suivantes :

- la série de protection est définie et localisée au sein de la concession de manière à protéger les cours d'eau, les zones humides, notamment les forêts marécageuses et inondables et les mangroves, les zones à forte pente sensibles à l'érosion et les sites cultuels et culturels ;
- les mesures de protection sont définies à l'échelle de la série mais également à l'échelle de l'assiette annuelle de coupe, le cas échéant, sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- l'exercice des droits d'usage des populations locales dans cette série peut faire l'objet d'une restriction.

Section 3 : Directives d'aménagement de la série de développement communautaire

Article 21 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, centrés autour de l'arbre, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies des communautés locales et populations autochtones et à la lutte contre la pauvreté. Elle prend en compte les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles et jachères présentes et futures, les zones de pêche et/ou de chasse.

Article 22 : Les objectifs de la série de développement communautaire sont formulés dans un plan simple de gestion spécifique à cette série. Il s'agit de :

- exploiter rationnellement et aménager les ressources forestières et fauniques au profit des communautés locales et populations autochtones ;
- améliorer les systèmes de production agricole et agro-forestiers pour le développement durable des économies des communautés locales et populations autochtones ;
- promouvoir et développer les plantations villageoises ;
- améliorer les connaissances et les aptitudes des communautés locales et populations autochtones ;
- lutter contre la pauvreté.

Article 23 : Les prescriptions de gestion de la série de développement communautaire sont définies en respectant les modalités suivantes :

- la délimitation se fait sur la base des études socio-économiques du bassin de vie concerné ou d'études socio-économiques spécifiques ;
- la série de développement communautaire est définie et localisée de manière à garantir un espace suffisant pour l'exercice des droits d'usage coutumiers : agriculture, récolte de produits forestiers non ligneux, chasse, pêche, élevage, récolte de bois d'œuvre et de bois de service, des communautés locales et populations autochtones au sein de la concession. La définition de la série de développement communautaire est basée sur une cartographie participative ;

- les droits et les devoirs de chaque partie sont clairement définis en concertation avec les communautés locales et populations autochtones ;
- les communautés locales et populations autochtones sont impliquées dans le processus de planification, de gestion des ressources, de suivi et d'évaluation du plan simple de gestion de la série de développement communautaire.

Section 4 : Directives d'aménagement de la série de recherche

Article 24 : La série de recherche se superpose à toutes les autres séries. Les objectifs spécifiques de la série de recherche portent sur des thématiques scientifiques diverses. Cette série a pour vocation de développer les connaissances sur les ressources biologiques et génétiques. Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le plan simple de gestion.

Section 5 : Directives d'aménagement de la série de conservation

Article 25 : La série de conservation est un ensemble d'écosystèmes ayant pour vocation d'assurer le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Les mesures de gestion de cette série sont précisées dans le plan simple de gestion. Cette série est obligatoire si les études préalables le démontrent.

Article 26 : Les objectifs spécifiques de la série de conservation sont :

- garantir la protection des espèces de faunes et de flores menacées ou endémiques ;
- protéger les zones de concentration des espèces animales.

Article 27 : Les prescriptions de gestion de la série de conservation sont définies en respectant les modalités suivantes :

- identifier les éléments remarquables reconnus pour leur potentielle concentration en espèces emblématiques, endémiques ou rares ;
- identifier les menaces sur les éléments remarquables ;
- définir les mesures de gestion ;
- suivre et évaluer les mesures de gestion ;
- préciser les droits d'usage des communautés locales et populations autochtones ;
- interdire les activités d'exploitation.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 : Les directives d'aménagement des concessions forestières de petite superficie et les normes techniques y afférentes servent de base de travail aux concessionnaires, aux différentes administrations et autres parties prenantes impliquées dans l'élaboration des plans simples de gestion de ces concessions.

Article 29 : Les directives d'aménagement des concessions forestières de petite superficie sont révisées à l'initiative du ministre en charge des forêts lorsque les conditions l'exigent, notamment l'évolution des connaissances et le changement de contexte.

Article 30 : L'administration forestière, à travers ses structures compétentes, est chargée de veiller à l'application des présentes directives nationales.

Article 31 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 2025

Rosalie MATONDO